

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
 MM. ANCION, PAROTTE, WILLEMS, LAURENT, Echevins,
 Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
 MM. HOUSSA, LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, MM. LERHO, VANDEN
 BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU,
 Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT et
 Mme FRANSEN, Conseillers communaux,
 Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Convention de centrale de marchés avec la Province de Hainaut – Adhésion

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le regroupement des commandes a, pour conséquences, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives;

Considérant que la Province de Hainaut a organisé une centrale de marchés comprenant notamment un marché relatif aux services postaux;

Considérant que les Communes peuvent bénéficier des conditions de ces marchés sans aucune obligation ou de minimum d'achats;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention entre la Commune et la Province de Hainaut pour bénéficier de ce marché;

Considérant que cette convention n'est pas contraignante et n'entraîne aucune obligation de suivre les marchés;

Considérant que la liste des marchés et les prix des articles seront communiqués après adhésion;

Considérant que la présente décision n'engendre aucun coût et que dès lors, l'avis du Directeur Financier n'est pas requis;

A l'unanimité;

DECIDE d'adhérer à la centrale de marchés organisée par la Province de Hainaut et

ARRÊTE les termes de la convention entre la Commune de Jalhay et la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 Mons comme suit:

"Entre d'une part :

La Commune de Jalhay, rue de la Fagne 47 à 4845 JALHAY, représentée par Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale et M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre.

et d'autre part :

La Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 Mons, représentée par Monsieur Serge HUSTACHE, Président du Collège Provincial et Monsieur Patrick MELIS, Directeur général Provincial;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Province de Hainaut conclut régulièrement des marchés de fournitures et de services nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

La Commune de Jalhay souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Hainaut dans le cadre des marchés de fournitures et services de cette dernière, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix. Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente convention, la Province de Hainaut agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

La Province de Hainaut s'engage donc à faire figurer une clause dans ses conventions et cahiers des charges relatifs aux marchés repris à l'article 2 ci-après, selon laquelle la Commune de Jalhay a passé une convention avec cette dernière en application de la loi précitée, pour pouvoir bénéficier des clauses et conditions desdits marchés et ce pendant toute la durée de ces marchés.

Article 2

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures et services en cours et à venir, passés sous forme d'une centrale de marchés.

La Province de Hainaut informera la Commune de Jalhay des marchés qu'elle a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3

La Commune de Jalhay s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par la Province de Hainaut et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 :

La Commune de Jalhay ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures et services qu'elle estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur/prestataire par la Commune de Jalhay, qui de ce fait, se substitue à la Province de Hainaut quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

La Commune de Jalhay s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par les articles 127 et 160 des règles générales d'exécution.

Article 5

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la Commune de Jalhay n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez le fournisseur/prestataire et qu'elle/il n'est tenu(e) à aucun minimum de commandes.

Article 6

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée."

2) Règlement complémentaire de circulation sur la police de la circulation routière portant sur la limitation à 70km/h à Troisfontaines – Adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les constructions le long de cette voirie;

Attendu que malgré ces constructions, la disposition des lieux ne correspond pas à la définition d'une agglomération;

Attendu que le bâti le long de la route justifierait néanmoins d'une limitation de vitesse à 70 km/h;

Vu l'avis positif de la Zone de Police des Fagnes, Antenne de Jalhay;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sécurité routière, de limiter la vitesse des véhicules à cet endroit;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie régionale;

Vu l'avis favorable en date du 25 novembre 2016 du SPW DGO1 Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Direction des Routes de Verviers;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;
 A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: A Jalhay, Tiège, Troisfontaines, RR629, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70km/h, dans les deux sens de circulation, entre la BK 17.380 et l'entrée de l'agglomération de Tiège à la BK 17.580.

Article 2: Cette limitation de vitesse sera matérialisée par le placement des signaux prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Toutes interdictions et restrictions à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07.05.99.

Article 4: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5: Expéditions de la présente seront transmises:

- à Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- à Mrs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- à l'Antenne de Police de Jalhay
- à l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- au service des travaux

Article 6: La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

3) Statut administratif, dispositions particulières et règlement des congés du personnel communal - Modification

Le Conseil,

Vu le statut administratif du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu les dispositions particulières tant administratives que pécuniaires pour chaque grade repris au cadre du personnel communal administratif, des bibliothèques, ouvrier et technique, adoptées le 30.06.1997 telles que modifiées;

Vu le règlement des congés du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 53;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 13.12.2016;

Vu le protocole de négociation syndicale du 13.12.2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE: de modifier le statut administratif, dispositions particulières et règlement des congés du personnel communal:

Article 1^{er}: en remplaçant les termes « *secrétaire communal* » et « *receveur communal* » par respectivement « *Directeur général* » et « *Directeur financier* ».

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par arrêté ministériel du 11 janvier 2017, la délibération modifiant le statut administratif, les dispositions particulières et le règlement des congés du personnel communal est approuvée.

4) Règlement des congés du personnel communal - Modification

Le Conseil,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée;
Vu le Règlement des congés du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu la circulaire du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale;

Vu les instructions en la matière;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 13.12.2016;

Vu le protocole de négociation syndicale du 13.12.2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier comme suit le Règlement des congés du personnel communal :

Article 1^{er}: d'ajouter dans le contenu de la Section 13 – CONGE POUR MALADIE OU INFIRMITE article 49: un §7 en insérant ce qui suit: « *Ne sont pas déduits du capital de congés de maladie, les congés ou absences suivants:*

- *Dispense de service à l'agent qui tombe malade au cours de la journée et qui obtient de son chef de service l'autorisation de quitter le travail afin de rentrer chez lui ou de recevoir des soins médicaux;*
- *Absences pour maladie coïncidant avec un congé pour motif impérieux d'ordre familial;*
- *Absences pour maladie en raison d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail, d'une maladie professionnelle, même après la date de consolidation;*
- *Congé d'office aux agents menacés par une maladie professionnelle ou par une grave maladie contagieuse et qui sont amenés, selon les modalités fixées, à cesser temporairement leurs fonctions pour la durée nécessaire;*
- *Congés de maladie accordés à la suite d'un accident causé par la faute d'un tiers et autre qu'un accident de travail ou sur le chemin du travail, à concurrence du pourcentage de responsabilité imputé au tiers et qui sert de fondement à la subrogation légale de l'autorité;*
- *Congés de maladie accordés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont l'agent a été victime chez un précédent employeur, pour autant que l'agent continue à bénéficier, pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail, des indemnités visées à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, à l'article 34 des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 03 juin 1970 ou pour toute norme équivalente;*
- *Congé à l'agent éloigné de son poste de travail suite à une décision exécutoire du médecin du travail constatant son inaptitude à occuper un poste visé à l'article 146ter du Code du bien-être au travail et qu'aucun travail de remplacement n'a pu lui être assigné;*
- *Absences de l'agent qui effectue des prestations réduites pour cause de maladie, en vue de se réadapter au rythme normal de travail, succédant directement à un congé de maladie ininterrompu d'au moins 30 jours.*

Article 2 : La modification visée à l'article 1^{er} prendra cours, avec effet rétroactif, à la date du 14 septembre 2014.

Article 3: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5) Statut pécuniaire du personnel communal - Modifications

5a) Le Conseil,

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministère de la Région Wallonne, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, telle que modifiée;

Par arrêté ministériel du 11 janvier 2017, la délibération modifiant le règlement des congés du personnel communal est approuvée.

Par arrêté ministériel du 20 janvier 2017, la délibération modifiant le statut pécuniaire du personnel communal est approuvée.

Vu la circulaire du 31 août 2006 concernant la valorisation des prestations des CMT et stagiaires ONEM dans la Fonction publique locale;
 Vu la circulaire du 19 mai 2016 - Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale - Convention sectorielle 2013-2014 - Recrutement - Valorisation des services prestés;
 Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;
 Vu les instructions en la matière;
 Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 13.12.2016;
 Vu le protocole de négociation syndicale du 13.12.2016;
 Sur proposition du Collège communal;
 A l'unanimité;

DECIDE de modifier comme suit le statut pécuniaire du personnel communal:

Article 1^{er} : de supprimer dans le contenu de la Section 2: De la fixation du traitement, article 8 : *« dans le secteur privé ou comme C.M.T. ou comme stagiaire O.N.E.M., avec un maximum de 6 ans, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration communale »* et d'insérer à la place ce qui suit:

« - comme chômeur mis au travail ou comme stagiaire O.N.E.M., sans restriction de durée et au prorata des prestations réellement effectuées, à condition que ces services soient utiles à l'exercice de la fonction;

« - dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant, avec un maximum de 10 années et au prorata des prestations réellement effectuées, à condition que ces services soient utiles à l'exercice de la fonction.

Article 2 : de remplacer dans le contenu de la Section 2 : De la fixation du traitement, article 17 dans le §1 et §2 les termes *« six années »* et d'insérer à la place ce qui suit : *« 10 années »*.

Article 3 : de remplacer dans le contenu de la Section 2 : De la fixation du traitement, article 19 alinéa 2, les termes *« six années »* et d'insérer à la place ce qui suit : *« 10 années »*.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par arrêté ministériel du 20 janvier 2017, la délibération modifiant le statut pécuniaire du personnel communal est approuvée.

5b) Le Conseil,

Vu le statut pécuniaire du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié et notamment son article 22;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale et notamment la section relative à l'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le caractère *« pénible »* de certaines tâches réalisées par des ouvriers ;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 13.12.2016;

Vu le protocole de négociation syndicale du 13.12.2016;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: l'article 22 paragraphe 2 du statut pécuniaire du personnel communal est complété comme suit:

« 7. Allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes.

Cette allocation est accordée aux agents effectuant occasionnellement ou sporadiquement des tâches qui, en raison de circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité.

Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés au présent article bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

L'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit.

Le taux de l'allocation ne peut être supérieur aux pourcentages du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail indiqué ci-dessous.

Peuvent être pris en considération pour une allocation maximum de 50 %, les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction.

Le Collège communal sera chargé du contrôle de la durée effective du travail, sur présentation d'un rapport établi par le responsable du service.

L'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes est payée mensuellement et à terme échu.

Elle est rattachée à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice-pivot 138,01.

Article 2: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6) Statut administratif du personnel communal - Modification

Le Conseil,

Par arrêté ministériel du 11 janvier 2017, la délibération modifiant le statut administratif du personnel communal est approuvée.

Vu le statut administratif du personnel communal adopté le 30.06.1997 tel que modifié;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005- 2006:

Principes applicables à l'évaluation du personnel des pouvoirs locaux et provinciaux;

Vu les instructions en la matière;

Vu le protocole de la réunion de concertation Commune-CPAS du 13.12.2016;

Vu le protocole de négociation syndicale du 13.12.2016;

Sur proposition du Collège communal;

Par 18 voix pour et 1 abstention (Mme Eva FRANSEN);

DECIDE de modifier comme suit le statut administratif du personnel communal:

Article 1^{er}: de supprimer le contenu du titre 9: De l'évaluation et de le remplacer par ce qui suit:

« I. Principe de base de la procédure d'évaluation :

L'évaluation détermine la façon dont l'agent exerce ses fonctions.

L'agent se voit attribuer par le Collège communal une des six évaluations suivantes:

1. *Excellente*
2. *Très positive*
3. *Positive*
4. *Satisfaisante*
5. *A améliorer*
6. *Insuffisante*

II. Bulletin d'évaluation et système de cotation :

Le modèle de bulletin d'évaluation comprenant entre autres les critères servant à l'évaluation des agents, figure au Titre 10 : Du bulletin d'évaluation, ainsi que le système de cotation qui détermine la qualification de l'évaluation.

L'évaluation est notifiée aux agents tous les deux ans. Elle leur est toutefois notifiée un an après qu'ils se soient vu attribuer soit l'évaluation « à améliorer » ou « insuffisante » soit un an après qu'ils aient commencé à exercer de nouvelles fonctions.

III. Les entretiens d'évaluation :

Un entretien entre les évaluateurs et l'agent a lieu avant notification de l'évaluation.

Il est essentiel qu'une appréciation de la réalisation du plan d'action ait lieu entre deux évaluations.

En cas d'évaluation au moins « satisfaisante » un entretien intermédiaire a lieu au moins une fois par an. En cas d'évaluation « A améliorer », un entretien intermédiaire a lieu tous les six mois. En cas d'évaluation insuffisante, un entretien intermédiaire a lieu tous les 3 mois.

Chaque entretien fait l'objet d'un PV que l'agent devra cosigner pour attester de la prise de connaissance. En cas d'écart par rapport au plan d'action une réorientation éventuelle est envisagée.

Lors des entretiens intermédiaires pour l'attribution des mentions à améliorer et insuffisante l'agent peut se faire accompagner du défenseur de son choix.

IV. Procédure d'évaluation

La désignation des évaluateurs est réglée par le Collège communal, sur proposition du Directeur général.

Lorsque le supérieur hiérarchique responsable du service n'a pas eu l'agent sous son autorité directe pendant les trois derniers mois précédant l'évaluation, c'est le supérieur hiérarchique ayant effectivement eu l'agent directement sous ses ordres qui participe à l'évaluation.

Le projet d'évaluation est établi conjointement par les évaluateurs.

En cas de promotion, pour les agents de niveau A, statutaires du cadre administratif, le rapport d'évaluation est établi par le Directeur général.

Les évaluateurs doivent avoir suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté.

Le projet d'évaluation est notifié à l'agent, dans les 7 jours qui suivent l'évaluation, soit par sa remise contre accusé de réception, soit par envoi recommandé et dans le même temps, il est transmis directement au Directeur général.

Si l'agent déclare accepter le projet d'évaluation ou prend acte du projet d'évaluation et renonce à introduire une réclamation, le Directeur général transmet au Collège communal qui fixe définitivement l'évaluation.

Si l'agent conteste l'évaluation qui lui est notifiée, il dispose, dans ce cas, d'un délai de quinze jours francs calendrier pour introduire et faire parvenir une réclamation écrite auprès du Directeur général. Ce délai de quinze jours francs prend cours le premier jour qui suit celui de l'accusé de réception ou de l'envoi recommandé. Si le délai expire un samedi, un dimanche, ou un jour visé à l'article 31 du règlement des congés du personnel communal, la date limite est reportée au 1^{er} jour ouvrable suivant.

L'agent est alors convoqué, dans le mois, par le Directeur général pour être entendu dans ses explications. Il peut se faire assister par un délégué d'une organisation syndicale agréée ou par son Conseil. Un procès-verbal d'audition est établi.

Le Directeur général peut, le cas échéant, après l'audition, présenter une autre proposition d'évaluation. Il appartient au Collège communal de trancher définitivement.

L'agent qui ne fait pas usage de la possibilité qui lui est offerte d'introduire une réclamation est censée approuver l'évaluation émise par le ou les supérieur(s) hiérarchique(s). »

Article 2: de supprimer le contenu du titre 10 : Du bulletin d'évaluation et de le remplacer par ce qui suit:

« Titre 10: Du bulletin d'évaluation et système de cotation
fiche d'évaluation:

Fiche d'évaluation

I. Fiche d'identité de l'agent

Nom :

Prénom :

Service :

Régime (Statutaire/Subsidié/Contractuel/Temporaire) :

Grade :

Fonction :

Date de l'entrée en service :

Date de l'évaluation :

II. Fiche d'identité des évaluateurs.

Evaluateur I :

Nom :

Prénom :

Grade :

Evaluateur II :

Nom :

Prénom :

Grade :

III. Descriptif des activités.

1) Profil de fonction

2) Tâches assignées à l'agent

IV. Objectifs fixés lors du dernier entretien (D'évaluation ou Intermédiaire)

.....

.....

.....

.....

.....

V. Points particuliers

Pendant la période écoulée, l'intéressé(e) a-t-il(elle) dû faire face à des situations particulières non prévues ?

Quelle réussite a-t-il(elle) obtenu dans de telles circonstances?

.....

.....

.....

VI. Formations

But : Recenser les formations suivies par l'agent depuis la dernière évaluation, ainsi que celles qui ont demandées par l'agent mais qui lui ont été refusées.

Intitulé de la formation ?

A l'initiative de qui cette formation a-t-elle été demandée ?

Cette formation a-t-elle été suivie ?

Si oui, quelles étaient les objectifs visés par le suivi de cette formation ?

Si non, pourquoi cette formation n'a pas été suivie ?

A l'issue de cette formation, a-t-il été vérifié que la formation avait permis l'acquisition ou le développement de compétences par l'agent ?

Si oui, comment cette vérification a-t-elle été effectuée?

Intitulé de la formation	Qui était demandeur de la formation ?	A-t-elle été suivie ? Oui/Non	Objectif visés OU Motifs du refus de formation	Vérification de nouvelles compétences ? Oui/Non	Comment la vérification a-t-elle eu lieu ?

VII. Grille d'évaluation

Critères généraux	Développement	Appréciation chiffrée	Justification	Plan d'action	Commentaire de l'agent
1. La qualité du travail accompli	Qualité et degré d'achèvement du travail – degré de précision et de rigueur	/ 12			
2. Compétences	Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions	/ 12			
3. L'efficacité	Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés	/12			
4. La civilité	Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie	/12			

5. La déontologie	Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction	/12			
6. L'initiative	Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue	/10			
7. L'investissement professionnel	Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences	/10			
8. La communication	Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie	/10			

9. La collaboration	Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable	/10			
10. La gestion d'équipe	Capacité à mener à bien la coordination des services	/35			
Critères de développement : a) Planification : capacité à établir un planning					

<p>b) Organisation : capacité à coordonner des moyens humains et matériels en vue d'un but précis</p> <p>c) Direction : capacité à conduire ses collaborateurs en chef responsable</p> <p>d) Pédagogie : capacité à partager le savoir</p> <p>e) Evaluation : capacité à évaluer justement ses collaborateurs</p> <p>f) Encadrement : capacité à soutenir ses collaborateurs</p> <p>g) Stimulation : capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun</p> <p>h) Capacité à appliquer les mesures de sécurité au travail</p>				
---	--	--	--	--

Excellent = ou > 90 /100

OU 121/135

Très positive entre 80 et 89 /100

OU entre 108 et 120/135

Positive entre 70 et 79 /100

OU entre 94 et 107/135

Satisfaisante entre 60 et 69 /100

OU entre 81 et 93/135

A améliorer entre 50 et 59 /100

OU entre 67 et 80/135

Insuffisante <- à 50 /100

OU < 67/135

Résultat global de l'évaluation :

VIII. Prochains objectifs à atteindre

.....

Ces objectifs devront être atteints selon le calendrier suivant :

.....

IX. Notification de l'évaluation

() Biffer les mentions inutiles*

Je soussigné(e) certifie avoir reçu ce un exemplaire du présent bulletin.
 Signature :

Nom, prénom :

(*) soit : je déclare accepter l'évaluation qui m'est attribuée et m'abstenir de formuler des observations

(*) soit : je prends acte de l'évaluation qui m'est attribuée et je renonce à introduire une réclamation auprès du Directeur général

(*) soit : je déclare me réserver le droit d'introduire une réclamation écrite auprès du Directeur Général dans le respect des formes prescrites par le statut

Signature des évaluateurs :

BULLETIN d'évaluation transmis ceà M. le Directeur général.

X. En cas de contestation

Audition de l'agent par le Directeur général en date du

(Procès-verbal en annexe)

Avis du Directeur général en date du

(*) Confirmation de l'évaluation globale donnée par les deux évaluateurs.

(*) Autre proposition d'évaluation jointe en annexe (grille et évaluation globale).

Signature :

XI. Décision du Collège communal

Le Collège communal du fixe l'évaluation globale définitive suivante :

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre, »

Article 3: de supprimer dans le contenu du titre 12 : Des conditions générales de promotion :

« *La candidature d'un agent ne peut être admise si la mention globale définitive de son évaluation est « RESERVEE ». Une telle candidature est rejetée d'office par le Collège échevinal.* »

Article 4: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7) Assemblée générale de l'Intercommunale CHR VERVIERS du 22 décembre 2016

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHR VERVIERS qui aura lieu le 22 décembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2017-2019;*
2. *Démission d'un Administrateur représentant la fondation privée Réseau SOLIDARIS: Proposition de désignation*
3. *Rapport de Comité de rémunération – Fixation des indemnités de fonction accordées au Président, à l'Administrateur-délégué et aux Vice-Présidents: Proposition*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Par 18 voix pour et une voix contre (Mme Eva FRANSSSEN);

DECIDE d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CHR VERVIERS du 22 décembre 2016.

8) Assemblée générale de l'Intercommunale INTRADEL du 22 décembre 2016

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL qui aura lieu le 22 décembre 2016;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs;*
2. *Plan stratégique 2017-2019 – Adoption*
3. *Démissions / Nominations*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

A l'unanimité;

DECIDE de ne pas approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 22 décembre 2016.

9) Marché public de services - Marché de service financier spécifique à certains projets - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 209.000,00 €; catégorie de services 06);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu les programmes d'investissements inscrits aux budgets de l'exercice extraordinaire, dûment approuvés, pour lesquels 4 projets ont été adoptés par notre Conseil communal:

- Travaux de voirie, d'égouttage et d'équipement de la nouvelle zone économique à Cokaifagne

- Rénovation de l'ancienne école de Solwaster - Aménagement de 2 logements et d'une salle polyvalente

- Entretien de voiries à Mariomont haut

- Acquisition d'une balayeuse tractée par un tracteur agricole

Attendu que, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables;

Attendu que les projets d'investissements impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé à 779.000 €;

Considérant le cahier des charges N° 2016-047 relatif au marché "Marché de service financier spécifique à certains projets" établi par le service des marchés publics et le Directeur financier;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.361,11 € (charge d'intérêts);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2016-047 et le montant estimé du marché "Marché de service financier spécifique à certains projets", établis par le service des marchés publics et le Directeur financier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.361,11 € (charge d'intérêts).

Article 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3: D'autoriser le Collège communal à prendre les dispositions utiles à une gestion dynamique de la dette, notamment par le choix de charge d'intérêts calculée soit sur le coût, soit sur le long terme en fonction de l'évolution des marchés financiers.

10) Dotation 2017 à la Zone de police des Fagnes – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1321-1, 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police JALHAY-SPA-THEUX - code 5287;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2017;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2017 établi par le Collège communal, ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour et 9 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT, Mme FRANSSSEN);

DECIDE d'inscrire à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2017 - un montant de 649.308,42 Eur. à titre de dotation à attribuer à la zone de police.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

11) Subsidés 2017 aux associations – Répartition

Le Conseil,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, particulièrement ses articles 3,7 et 9;

Vu la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée dans les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsidés octroyés à ces associations notamment au cours de l'année 2016;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Vu l'analyse et le contrôle des subventions perçues en 2016;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2016 et joint en annexe;

Vu les propositions d'octroi nous présentées par le Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour et 9 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT, Mme FRANSSSEN);

PREND ACTE que le Collège a analysé et contrôlé les comptes de l'exercice 2015 des associations ayant perçu une subvention en 2016 dont le montant est supérieur à 50 Eur.

FIXE comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2017:

DENOMINATIONS ASSOCIATIONS	BUDGET 2017	ARTICLES BUDGETAIRES
Fédération des Secrétaires communaux pour le congrès provincial	125	10402/332-02
	125	Somme 10402/332-02
Jalhay - Pays d'accueil - ASBL	300	561/332-01
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne - ASBL	300	561/332-01
	600	Somme 561/332-01
O.T.J.S. - Office du tourisme de Jalhay-Sart	20.000	561/332-02
	20.000	Somme 561/332-02
Jalhay j'y entreprends - groupement des entrepreneurs jalhaytois"	1.000	56102/332-01
	1.000	Somme 56102/332-01
Service remplacement agricole	250	640/332-02
Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ("pinsonniers du tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
	525	Somme 640/332-02
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02

Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
	2.250	Somme 722/332-02
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	1.600	761/332-02
Unité Scoute Saint-François (Sart)	1.600	761/332-02
	3.200	Somme 761/332-02
Maison des jeunes Jalhay	5.000	76101/332-02
	5.000	Somme 76101/332-02
Cercle "La Raison" (à spa)	400	762/332-03
Comité culturel de Sart-Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse Sartoise (carnaval)	700	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	700	762/332-03
Chorale de Jalhay	250	762/332-03
Chorale de Solwaster	125	762/332-03
Chorale de Sart	125	762/332-03
Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03
Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à NIVEZE	500	762/332-03
Jeff's Band	250	762/332-03
Ateliers créatifs	250	762/332-03
	7.050	Somme 762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02

Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	850	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (comité des fêtes de Solwaster)	600	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (comité des fêtes)	600	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (comité des fêtes)	1.200	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
Comité de fête de Nivezé-SCRL Aurore	250	763/332-02
Royale Jeunesse Jalhaytoise	740	763/332-02
Jeunesse Sartoise	1.250	763/332-02
Comité de Charneux	250	763/332-02
le comité "la jalhaytoise"	250	763/332-02
F.N.C. Jalhay	400	763/332-02
F.N.C. Sart	400	763/332-02
	7.540	Somme 763/332-02
R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02
R.F.C. Sart	8.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	2.500	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
Cyclo-Club Nivezé	100	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	3.000	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	3.000	76401/332-02

Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02
Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Jogging club de Jalhay (seinglés)	250	76401/332-03
Club Bushido Ki	200	76401/332-02
BarzAddict – Street Workout	250	
	35.050	Somme 76401/332-02
Oeuvre des Aveugles - Verviers	125	832/332-02
Ass. Parents d'Enfts Mongolien (A.P.E.M.) - Verviers	250	832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
	425	Somme 832/332-02
Maison communale d'accueil à l'enfance : Asbl les P'tits Sotais	1.000	844/332-02
	1.000	somme 844/332-02
Ligue des Familles de Jalhay-Sart	150	84401/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
	400	Somme 84401/332-02
Le martinet asbl	250	875/332-01
	250	Somme 875/332-01
Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	500	76402/332-02
	500	Somme 76402/332-02
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	500	76102/332-02
	500	Somme 76102/332-02
Subsides aux associations diverses à octroyer en cours d'exercice	500	76201/332-02
	500	Somme 76201/332-02

DECIDE:

- 1) Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.
- 2) Au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:
 - a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 50 € seront tenues de fournir leurs comptes annuels en ce compris leur situation de trésorerie (et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue;
 - b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur ou égal à 25.000 Eur. seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.
- 3) En application de l'article L3331-4 7° du Code de la démocratie et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la fourniture des documents prévus au point 2.

12) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 de la Commune – Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 décembre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2016 et joint en annexe;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège;

Par 10 voix pour et 9 voix contre (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, MM. DE LEUZE, MATHIEU, Mmes WILLEM-MARECHAL, MAGIS, MM. PETIT, CHAUMONT, Mme FRANSSSEN);

Les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 de la Commune sont approuvés tels que réformés par l'arrêté ministériel du 20.02.2017.

DECIDE:

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	8.895.565,90	1.249.040,00
Dépenses totales exercice propre	8.567.440,38	969.960,65
Boni / Mali exercice proprement dit	328.125,52	279.079,35
Recettes exercices antérieurs	186.467,42	1.013.114,98
Dépenses exercices antérieurs	502.656,00	1.547.300,00
Prélèvements en recettes	28.916,27	924.145,67
Prélèvements en dépenses	0,00	669.040,00
Recettes globales	9.110.949,59	3.186.300,65
Dépenses globales	9.070.096,38	3.186.300,65
Boni / Mali global	40.853,21	0,00

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Point supplémentaire: Signalisation routière – Installation de signaux B17 dans le village de Nivezé

Le Conseil,

Vu l'article 12 de notre règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article 8.9 du Code du gestionnaire de la voirie;

Vu la demande de Mme la Conseillère communale Carine BRAUN, d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant l'uniformisation de la signalisation de panneaux B17 dans le village de Nivezé;

Vu que cette demande est accompagnée d'un projet de délibération;
Vu que l'uniformisation de la signalisation ne nécessite pas un règlement complémentaire de circulation et que le projet de délibération ne peut pas être adopté dans la forme qui a été soumise;

Considérant qu'une analyse de la signalisation et des possibilités d'installer des signaux B17 dans le village de Nivezé peut néanmoins être étudiées;

DECIDE de charger le Collège communal d'étudier les possibilités d'installer des signaux B17 dans le village de Nivezé en conformité avec l'article 8.9 du Code du gestionnaire de la voirie.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

13) ASBL "Les P'tits Sotais" - Désignation de deux délégués à l'Assemblée générale et proposition d'un représentant au Conseil d'administration

[huis-clos]

14) Personnel enseignant – Décisions du Collège communal – Ratifications.

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h20.

En séance du 23 janvier 2017, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,